

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
COUR DIVISIONNAIRE

JUGES FERRIER et SWINTON

ENTRE :

L'HONORABLE G. NORMAND
GLAUDE, COMMISSAIRE DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR
CORNWALL

M^{es} *Brian Gover et Patricia M. Latimer*
pour le commissaire Glaude

Requérant M^e *David M. Humphrey* pour le ministère du
Procureur général

- et -

Perry Dunlop, se représente lui-même

PERRY DUNLOP

Intimé Entendu : à Toronto, le 20 février 2008

DÉCISION DE LA COUR :

[1] La présente instance a été introduite par l'honorable G. Normand Glaude, commissaire de l'Enquête publique sur Cornwall, par voie d'une demande d'exposé de cause en ce qui concerne le refus de Perry Dunlop de témoigner devant la Commission.

[2] Le comité d'audition de la Cour qui a entendu l'exposé de cause dans l'instance susmentionnée se composait du juge Hoilett, du juge Ferrier et du juge Swinton. Le juge Hoilett a pris sa retraite le 5 février 2008, alors que l'instance n'était pas encore terminée.

[3] Conformément au paragraphe 123 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, si un juge a commencé à tenir une audience en compagnie d'autres juges et qu'il ne peut, pour une raison quelconque, participer à la décision, les autres juges peuvent terminer l'audience et rendre la décision du tribunal, à moins que ces juges ne soient divisés également.

[4] Nous ne sommes pas divisés et nous prenons notre décision à l'unanimité.

[5] L'accusé, Perry Dunlop, a refusé de témoigner devant la Commission d'enquête sur Cornwall. À l'audience du 20 février 2008, les requérants ont demandé au tribunal de le

condamner pour outrage civil au tribunal en raison de sa décision de ne pas témoigner à l'Enquête publique sur Cornwall et de conclure à un outrage criminel en raison de son non-respect de l'ordonnance judiciaire lui imposant de témoigner.

Contexte

[5] Le mandat de l'Enquête publique sur Cornwall (la « Commission ») est énoncé aux articles 2 et 3 du décret qui établit la Commission :

2. La Commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :

- a) les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations,
- b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements,

en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

3. La Commission fera enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.

[7] M. Dunlop a joué un rôle clé pour l'enquête de la Commission pour les raisons suivantes :

- C'est lui qui a dévoilé l'existence possible d'une machination en vue d'étouffer des allégations de mauvais traitements sexuels à l'endroit d'enfants;
- Il a interrogé des victimes présumées et enquêté sur un grand nombre de leurs allégations de mauvais traitements sexuels à l'endroit d'enfants;
- Il a obtenu des renseignements au sujet d'un réseau présumé de pédophiles sévissant dans la région de Cornwall;
- Il a recueilli des renseignements sur une conspiration d'entrave à la justice à la fin de l'été 1993 par des résidents proéminents de Cornwall en ce qui concerne l'enquête originale menée par le service de police de Cornwall (« SPC »);
- Il a remis ses conclusions au chef du service de police de London, à la Commission civile des services policiers de l'Ontario, au procureur général et, en dernier, à la Police provinciale de l'Ontario (« Police provinciale »);
- Il a préparé un résumé de témoignage anticipé avant les poursuites découlant des enquêtes du projet Vérité (Project Truth), le projet d'enquête lancé par la Police provinciale de l'Ontario sur des allégations d'abus sexuels à l'endroit d'enfants.

[8] Cette Cour a conclu, dans ses motifs de jugement publiés le 6 décembre 2007, que M. Dunlop possédait des connaissances et des renseignements se rapportant au cœur même du mandat de la Commission et que les questions qui lui seraient posées sont clairement pertinentes. Les sujets que l'avocat de la Commission entend aborder avec M. Dunlop sont, entre autres, les suivants :

- a) L'emploi de M. Dunlop au SPC;
- b) Le rôle joué par M. Dunlop dans les allégations formulées par David Silmser contre le père Charles MacDonald et Ken Seguin;
- c) L'enquête de M. Dunlop dans le cadre de la *Loi sur les services policiers*;
- d) L'enquête de M. Dunlop sur les allégations d'abus sexuels à l'endroit de jeunes;
- e) Les contacts entre M. Dunlop et le SPC, la Police provinciale et la Couronne, pendant le projet Vérité et les poursuites pénales.

[9] M. Dunlop a refusé de témoigner devant la Commission le 9 octobre 2007. Il a été reconnu coupable d'outrage civil au tribunal, comme indiqué dans les motifs de jugement de cette Cour, publiés le 6 décembre 2007.

[10] Le dossier des procédures devant la Commission indique que M. Dunlop a eu amplement l'occasion de consulter un conseiller juridique et de réexaminer sa position. Il a également eu la possibilité de témoigner à plusieurs reprises avant le 9 octobre 2007, mais a toujours refusé de le faire.

[11] Il a refusé de répondre aux questions parce que, à ses dires, il n'a aucune confiance dans le système de justice de l'Ontario ou dans le mandat de la Commission; il affirme être un « bouc émissaire », que le processus est une tentative de camouflage, qu'il a été contraint de comparaître contre son gré et qu'il ne pouvait rien ajouter dans son résumé de témoignage anticipé.

[12] Comme l'a affirmé cette Cour le 6 décembre 2007, M. Dunlop n'a fourni aucune excuse légale pour expliquer pourquoi il n'a pas témoigné. Dans une ordonnance de notre tribunal de cette même date, il a reçu l'ordre de comparaître devant la Commission le 14 janvier 2008 afin de témoigner et de comparaître devant le tribunal pour le prononcé de la peine à une date encore indéterminée.

Outrage criminel

[13] M. Dunlop n'a pas comparu devant la Commission le 14 janvier 2008, en dépit des offres d'assistance répétées de l'avocat de la Commission qui a proposé d'organiser le déplacement de M. Dunlop, qui vit en Colombie-Britannique, et en dépit des offres du même avocat de le rencontrer pour préparer son témoignage.

[14] Le non-respect, par M. Dunlop, de l'ordonnance de la Cour lui enjoignant de comparaître pour témoigner le 14 janvier 2008, forme la base des arguments avancés par l'avocat de la Commission et le procureur général. Ces parties demandent que M. Dunlop soit reconnu coupable d'outrage criminel au tribunal.

[15] Après l'ordonnance du 6 décembre 2007, M. Dunlop s'est entretenu avec les médias pour leur expliquer les motifs de son refus de témoigner et discuter des raisons pour lesquelles il avait été assigné à témoigner.

[16] Le non-respect, par M. Dunlop, de l'ordonnance était ouvert, continu et flagrant. Non content de ne pas comparaître comme il en avait reçu l'ordre, M. Dunlop a encore affirmé publiquement son intention de désobéir à l'ordonnance judiciaire et a attaqué l'intégrité de la Commission, discréditant ainsi l'administration de la justice. Le 10 janvier 2008, un article paru dans la Presse canadienne sous le titre « Dunlop refuse de témoigner : il a perdu foi dans le système de justice » rapportait la position de M. Dunlop en ces termes :

Un ancien agent de police qui a mis au jour des allégations explosives d'abus sexuels répandus contre des enfants dans l'Est de l'Ontario déclare être convaincu de la véracité des allégations qui ont divisé la collectivité. Il répète toutefois qu'il ne témoignera pas devant une commission d'enquête parce que selon lui le système de justice ne l'a pas écouté pendant 15 ans.

Perry Dunlop, un agent de police décoré de Cornwall (Ontario), a été assigné à témoigner, ce qui ne l'a pas empêché de déclarer à la Presse canadienne, dans une interview exclusive, qu'il n'irait pas parce qu'il avait perdu confiance dans le système de justice.

'Je n'ai pas beaucoup de choix, en fait, et j'accepterai quoi qu'il m'arrive... J'ai de bonnes raisons, mais je ne vais pas témoigner.'

'J'affirme que notre système judiciaire ne vaut plus rien et qu'ils ne m'ont pas écouté pendant 15 ans. Je n'ai plus confiance. Plus aucune confiance.' [TRADUCTION]

[17] Dans une interview avec Radio One de la SRC, le 11 janvier 2008, M. Dunlop a expliqué en ces termes pourquoi il braverait l'ordonnance et ne témoignerait pas :

... *Perry Dunlop* : La raison pour laquelle je ne veux pas témoigner est que je pense que le commissaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts car en plus d'être juge, il travaille dans le bureau du procureur général, et le procureur général est mis en jeu icidans ce dossier. Je pense qu'il y a ici un conflit et il est aussi.. Il ne reconnaît pas ce conflit, mais je pense qu'étant donné que l'Église est étroitement mêlée à cette enquête, il est évident qu'il aurait fallu avoir quelqu'un qui ne soit peut-être pas si lié à l'Église ou de son côté.

Je ne pense pas non plus que le mandat soit juste. C'est juste que...ce n'est pas mis au point et je suis en quelque sorte en dehors du jeu depuis le premier jour. Concernant mon intervention, vous savez, il y a 15 ans, ils se sont pris à moi et il semble que cette attitude se poursuit aujourd'hui. Au lieu de se concentrer sur les pédophiles et ce qu'ils ont fait, ils s'en prennent au policier qui a dénoncé l'affaire et je n'ai tout simplement plus confiance. Je trouve tout ça très malsain.

Vous savez, je me suis éloigné du système en baissant la tête, me demandant ce qui se passait. J'ai donc perdu toute confiance. En plus, ma famille a déjà beaucoup subi et rien qu'à l'idée de refaire subir tout ça à mes filles et le fait que la commission nous a menti pour nous faire coopérer. Ils m'ont dit que je ne serai pas contraint à témoigner.

Tout ça m'empoisonne. ...

Adrian Harewood : Ne pensez-vous pas que vos commentaires, parce que vous avez exprimé votre manque de confiance dans le commissaire Normand Glaude, ne pensez-vous pas que vos commentaires pourraient être utiles à l'enquête, que vous pourriez l'orienter dans une autre direction?

Perry Dunlop : Si, enfin, je ne pense pas que... je ne pense pas que ce soit la solution. J'ai perdu confiance quand j'ai vu comme ils démontaient les victimes et ceux qui racontaient ce qui s'était passé et qu'ils ne posaient pas les bonnes questions. Ils semblent vouloir ignorer la vérité et les méchants. Toute l'affaire est montée en conséquence. Ils auraient dû examiner d'abord les institutions et leur demander ce qu'elles avaient fait. Ensuite, ils auraient pu retourner en arrière.

Je vais raconter mon histoire et Helen racontera la sienne. Peut-être que nous écrivons un livre.

Je pense simplement que ce n'est pas l'endroit. Je n'ai pas confiance dans toute cette... dans toute cette enquête. Je suis triste de ne pas pouvoir raconter mon histoire, mais soyez assuré que nous la raconterons un jour et nous la raconterons aux Canadiens. ... [TRADUCTION]

[18] Le commissaire et le procureur général soutiennent que M. Dunlop savait, ou au moins qu'il a choisi d'ignorer, l'impact négatif que ces commentaires auraient sur l'autorité du tribunal et de la Commission et qu'il a discrédité l'administration de la justice.

[19] Suite à la non-comparution de M. Dunlop, le 14 janvier 2008, cette Cour a émis un mandat d'arrestation contre M. Dunlop pour l'amener devant le tribunal afin de déterminer sa peine pour outrage et refus de témoigner le 9 octobre 2007 devant la Commission, et trancher la question de l'outrage criminel pour non-respect de l'ordonnance du tribunal datée du 6 décembre 2007 l'enjoignant de comparaître devant la Commission le 14 janvier 2008 pour témoigner.

[20] Cette Cour a délivré le mandat pour l'arrestation de M. Dunlop le 28 janvier 2008 et rendu une ordonnance demandant l'assistance du procureur général sous la forme d'observations au tribunal.

[21] Le 20 février 2008, le tribunal a siégé à nouveau. M. Dunlop était présent sous la garde de la police.

[22] Après avoir entendu des observations sur les deux questions, à savoir la question de l'outrage criminel et la peine pour outrage civil au tribunal en raison du refus de témoigner le 9 octobre 2007, le tribunal a réservé son jugement à ce jour.

Outrage civil et outrage criminel

[23] La distinction entre outrage civil et outrage criminel a été définie par le juge

Kellock dans l'arrêt *Poje c. Procureur général (Colombie-Britannique)*, [1953] 1 R.C.S. 516 :

Et, de manière générale, il semble que la différence entre les outrages criminels et ceux qui ne le sont pas c'est que les outrages susceptibles d'attirer le mépris sur l'administration de la justice ou d'entraver le cours normal de la justice, sont de nature criminelle; mais n'est pas de nature criminelle l'outrage que commet quelqu'un qui ne tient aucun compte d'une ordonnance ou d'un jugement d'une cour civile, ou s'abstient de faire une chose qu'un tribunal lui avait ordonné de faire. En d'autres mots, si un outrage comporte un préjudice ou une infraction de caractère public, il est de nature criminelle, et le recours qui convient est l'incarcération -- mais si l'outrage ne comporte qu'un préjudice de caractère particulier, il n'est pas de nature criminelle.

Décision au sujet de l'outrage criminel

[24] Le 6 décembre 2007, le tribunal a ordonné que M. Dunlop se présente devant la Commission le 14 janvier 2008 pour témoigner. M. Dunlop a refusé, mais comme indiqué ci-dessus, il s'est entretenu avec les médias et a parlé de sujets qu'il aurait abordés dans le cadre de son témoignage devant la Commission.

[25] En dépit de son apparente intention de « raconter son histoire » au public, il continue de refuser de témoigner à l'enquête. Le 20 février, à l'audience devant le tribunal, on lui a donné une autre possibilité de témoigner, le lundi 25 février, mais il a également refusé.

[26] M. Dunlop savait qu'un mandat avait été délivré pour son arrestation. La police lui a proposé de se rendre de son plein gré en Ontario pour comparaître au tribunal le 20 février, mais il a refusé en disant qu'il préférerait être arrêté. Le 17 février 2008, il a été arrêté devant une foule rassemblée devant sa résidence à Duncan, en Colombie-Britannique.

[27] Le samedi 16 février et le dimanche 17 février, des policiers locaux ont pris contact avec M. Dunlop et des membres de sa famille, à Duncan, en Colombie-Britannique, au sujet du mandat d'arrestation.

[28] En temps voulu, M. Dunlop s'est mis en rapport avec la police locale et il a déclaré qu'il accordait aux agents de police une plage d'une heure pour l'arrêter le dimanche 17 février 2008.

[29] Voici un extrait de l'affidavit déposé au nom de la Commission :

- a) À 13 h 48, le dimanche après-midi, M. Dunlop a téléphoné à l'agent Nguyen. Il lui a dit qu'il était chez lui et qu'il voulait être arrêté. L'agent Nguyen a expliqué à M. Dunlop qu'il lui était proposé de se rendre de son gré à Toronto. M. Dunlop a refusé en disant qu'il n'irait à Toronto que s'il était arrêté. Il a ajouté qu'il ne se trouverait chez lui que pendant une heure de plus et que s'il n'était pas arrêté pendant cette heure, il disparaîtrait « quelque part ailleurs au Canada ».
- b) À 14 h 20, le dimanche après-midi, les agents Nguyen et Power se sont présentés à la résidence de M. Dunlop pour l'arrêter. Ils se sont retrouvés face à une foule d'environ 120 personnes et de journalistes locaux. La foule huait les agents de police et leur demandait pourquoi ils venaient arrêter M. Dunlop.

Les agents ont rejoint M. Dunlop et Helen Dunlop, entourés par la foule. L'agent Nguyen a tenté d'arrêter M. Dunlop mais il n'avait pas sur lui une copie du mandat. M. Dunlop a contesté la compétence de l'agent Nguyen pour l'arrêter. Les agents sont repartis. Ils sont revenus environ 20 minutes plus tard avec une copie du mandat. La foule était toujours présente. Helen Dunlop s'adressait à la foule à voix forte avec des déclarations du genre : « Nous voulons savoir pourquoi vous arrêtez un homme innocent », et « C'est une tentative d'étouffement ». Les agents ont procédé à l'arrestation de M. Dunlop.
[TRADUCTION]

[30] Il ressort clairement de cette preuve que M. Dunlop a orchestré l'heure et le lieu de son arrestation pour convoquer en masse ses partisans et les médias afin qu'ils servent de témoins à son arrestation et qu'ils puissent exprimer en public leur désapprobation.

[31] Le 20 février, il a refusé une nouvelle fois de témoigner. Il a déclaré son refus au tribunal, devant une tribune du public comble.

[32] M. Dunlop ne s'est pas contenté de refuser de se conformer à l'ordonnance du tribunal; il l'a fait délibérément et sciemment. Il l'a fait en public et de manière à s'attirer toute l'attention du public. Bien qu'il ait refusé de témoigner, il a néanmoins parlé de l'affaire avec les médias et a dévoilé que même s'il n'allait pas témoigner, il pourrait très bien écrire un livre et qu'il « racontera son histoire aux Canadiens ».

[33] Il a déclaré au public et directement au tribunal qu'il préférerait aller en prison que de témoigner, que ce soit pour trois ou six mois d'emprisonnement (l'éventail demandé par la Commission et la Couronne) en cas de condamnation pour outrage civil.

[34] Il ne faut pas perdre de vue le mandat de la Commission, à savoir déterminer ce qui s'est passé à Cornwall, y compris comment les institutions ont réagi, et son objectif ultime, qui est de protéger les enfants contre des abus sexuels. En dépit de ce mandat, M. Dunlop s'obstine à refuser de témoigner.

[35] La Cour suprême du Canada s'est exprimée en ces termes au sujet de l'outrage criminel au tribunal :

Pour démontrer l'outrage criminel, le ministère public doit prouver, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé a transgressé une ordonnance d'un tribunal ou y a désobéi publiquement (*l'actus reus*), tout en voulant que cette désobéissance publique contribue à miner l'autorité de la cour, en le sachant ou sans s'en soucier (la *mens rea*).

.....

La *mens rea* peut être déduite des circonstances de l'affaire. En particulier, la Cour suprême du Canada a stipulé que 'lorsqu'il ressort de la preuve que l'accusé devait savoir que sa transgression serait publique, il peut être inféré qu'à tout le moins, il ne se souciait pas de savoir s'il y aurait outrage à l'autorité de la cour'.

United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général), [1992] 1 R.C.S. 901

[36] En l'espèce, il a été établi, hors de tout doute raisonnable, en fait hors de tout doute,

que Perry Dunlop s'est rendu coupable d'outrage criminel au tribunal, et c'est notre conclusion.

Peine pour outrage en général

[37] Le pouvoir d'un tribunal de punir une personne pour outrage est essentiel à la bonne administration de la justice. La règle de droit est le fondement d'une société démocratique et libre. Ces concepts vont bien au-delà du besoin pragmatique, pour un tribunal, de pouvoir mettre à exécution ses ordonnances *per se*. Sans ce pouvoir, les justiciables pourraient choisir les ordonnances judiciaires qu'ils acceptent de respecter et celles qu'ils refusent, ce qui causerait un désordre et un chaos certains au sein de la société.

[38] Le pouvoir du tribunal de punir pour outrage est considéré comme indispensable pour établir l'autorité des tribunaux et prévenir toute perturbation inutile de la bonne administration de la justice. Comme le juge McLachlin de la Cour suprême du Canada l'a déclaré, dans l'arrêt *United Nurses, supra.* :

Tant l'outrage civil au tribunal que l'outrage criminel au tribunal reposent sur le pouvoir de la cour de maintenir sa dignité et sa procédure. La primauté du droit est le fondement de notre société; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû. Pour ce faire, les tribunaux ont, depuis le XII^e siècle, exercé le pouvoir de punir pour outrage au tribunal. (p. 21)

[39] Le juge Blair, qui est maintenant juge à la Cour d'appel de l'Ontario, a exprimé son opinion à ce sujet, en termes concis, lorsqu'il était juge de première instance :

Aucune société qui croit en un système de justice équitable ne peut tolérer que ses membres ignorent ou défient ses lois et les ordonnances de ses tribunaux, ou y désobéissent, à leur gré, parce qu'ils estiment que c'est la bonne chose à faire. Une société qui tolère un comportement de ce genre est une société qui vacille au bord du gouffre du chaos et de l'injustice. [TRADUCTION]

Surgeoner v. Surgeoner (1992), 6 C.P.C. (3d) 318 at 319, [1992] O.J. No.299 (Gen. Div.)

[40] Que M. Dunlop ait refusé de témoigner devant une commission d'enquête, plutôt que devant un tribunal judiciaire, ne réduit en rien la gravité de sa désobéissance. Les enquêtes publiques existent au Canada depuis longtemps et elles font partie intégrante de notre tissu juridique et politique. Dans l'arrêt *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, le juge Cory a décrit l'historique et le rôle des commissions d'enquête en ces termes :

L'une des principales fonctions des commissions d'enquête est d'établir les faits. Elles sont souvent formées pour découvrir la « vérité », en réaction au choc, au sentiment d'horreur, à la désillusion ou au scepticisme ressentis par la population. Comme les cours de justice, elles sont indépendantes; mais au contraire de celles-ci, elles sont souvent dotées de vastes pouvoirs d'enquête. Dans l'accomplissement de leur mandat, les commissions d'enquête sont, idéalement, dépourvues d'esprit partisan et mieux à même que le Parlement ou les législatures d'étudier un problème dans la perspective du long terme. Les cyniques dénigrent les commissions d'enquête, parce qu'elles seraient un moyen utilisé par le gouvernement pour faire traîner les choses dans des

situations qui commanderaient une prompt intervention. Pourtant, elles peuvent remplir, et remplissent de fait, une fonction importante dans la société canadienne. Dans les périodes d'interrogation, de grande tension et d'inquiétude dans la population, elles fournissent un moyen d'informer les Canadiens sur le contexte d'un problème préoccupant pour la collectivité et de prendre part aux recommandations conçues pour y apporter une solution. Le statut et le grand respect dont jouit le commissaire, ainsi que la transparence et la publicité des audiences, contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État.

Elles constituent un excellent moyen d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets. ...

Les enquêtes profitent à toute la société sur ces trois plans: établissement des faits, éducation et information.

[41] Le « statut et le grand respect dont jouit le commissaire » font partie intégrante des commissions d'enquête et ils sont nécessaires pour permettre à une commission enquête de s'acquitter de son mandat qui est de restaurer la confiance du public dans l'institution ou le processus examiné. Le manque de respect flagrant dont fait preuve M. Dunlop pour le travail de la Commission et son refus de participer diminuent la confiance du public dans le travail de la Commission et devraient être punis en conséquence.

[42] La peine pour outrage doit tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes et des circonstances du cas en particulier. Les peines imposées dans les arrêts mentionnés par l'avocat de la Commission et l'avocat du procureur général variaient entre 15 jours et 15 mois d'emprisonnement.

Niagara (Regional Municipality) Police Services Board v. Curran (2002), 57 O.R. (3d) 631 (S.C.J.)

R. v. Rai, [1995] O.J. No. 4391 (Ont. Ct. Gen. Div.) *R. v.*

Lamer (1973), 17 C.C.C. (2d) 411 (Que. C.A.)

Re Royal Commission on Certain Sectors of the Building Industry (1974), 1 O.R. (2d) 699 (Div. Ct.)

MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpsons, [1995] 4 R.C.S. 725

Ontario (Royal Commission into Niagara Regional Police Force) v. DeMarco, [1990] O.J. No. 161 (Div. Ct.)

[43] Dans ses observations, M. Dunlop n'a mentionné aucune circonstance que l'on pourrait considérer comme atténuante. Toutefois, le tribunal tient compte du fait que, selon les preuves qu'il a devant lui, M. Dunlop semble être un citoyen respectueux de la loi.

[44] La Couronne soutient que les circonstances suivantes doivent être prises en considération pour décider de la peine à imposer à M. Dunlop :

- (i) L'Enquête sert un intérêt public important.
- (ii) M. Dunlop est un témoin clé pour l'Enquête.

- (iii) M. Dunlop a refusé à plusieurs reprises de témoigner.
- (iv) Il faut donner effet aux principes de dissuasion et de dénonciation;
- (v) L'impact du refus de M. Dunlop de témoigner sur le mandat de l'Enquête, qui consiste à mener ouvertement une enquête sur des préoccupations publiques.

[45] Nous sommes d'accord.

[46] Comme l'a précisé le juge Quinn dans la décision *Niagara Police Services Board, supra*, l'éventail des peines pour outrage est le suivant : aucune peine (en général si la personne accusée d'outrage a fait amende honorable), peine avec sursis, peine assujettie à des conditions (exécution d'un acte ou survenance d'un événement), amende ou emprisonnement. Nous ajoutons une autre option : l'amende et l'emprisonnement.

[47] Le juge Quinn a également ajouté ce qui suit dans la décision *Niagara Police Services Board* :

[28] De toute évidence, pour être juste la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Bien qu'un jugement d'outrage signifie en soi que la conduite de son auteur était délibérée et intentionnelle, l'outrage peut incarner différents degrés de faute. En d'autres termes, les cas d'outrage ne méritent pas tous le même blâme : ils sont tous graves, mais certains sont plus graves que d'autres. En l'espèce, il faut se souvenir que le défendeur s'est, à maintes reprises, moqué du règlement relatif à la délivrance des permis et du jugement. [TRADUCTION]

[48] La dissuasion, en particulier et en général, est l'aspect le plus important d'une peine pour outrage. Néanmoins, il faut tenir compte du principe de proportionnalité lorsqu'on décide de la peine.

[49] La personne accusée d'outrage qui a été incarcérée pour outrage civil peut être remise en liberté avant la fin de la période si elle a fait amende honorable. Voir la règle 60.11 (8) de Règles de procédure civile.

[50] Cependant, une peine pour outrage criminel ne peut pas être atténuée même si la personne accusée d'outrage a fait amende honorable. Si une période d'incarcération est imposée, elle doit être purgée entièrement. Une fois l'ordonnance rendue, le tribunal est dessaisi (*functus officio*) : *Attorney General v. James et al.*, [1962] 1 All E.R. 255 (Q.B.). Voir aussi *Pereira and Minister of Manpower and Immigration* (1978), 33 C.C.C. (2d) 435 (Ont. C.A.).

[51] Pour l'outrage civil dont M. Dunlop a été accusé dans le jugement du tribunal du 6 décembre 2007, nous ordonnons que M. Dunlop soit emprisonné pendant six mois. Si, avant la fin de cette période, M. Dunlop fait amende honorable en témoignant devant la Commission et en répondant à toutes les questions qui lui sont posées, à la conclusion de son témoignage, il pourra demander au tribunal de rendre une ordonnance de libération immédiate, conformément à la règle 60.11 (8) des Règles de procédure civile. Une fois sa peine purgée, M. Dunlop sera amené devant ce tribunal pour que soit prononcée sa peine pour outrage criminel au tribunal.

[52] Le mandat d'incarcération doit porter la mention que la peine ne doit pas être remise sans ordonnance du tribunal. L'avocat de la Commission doit faire parvenir une copie de ces motifs au chef de l'établissement correctionnel où M. Dunlop sera détenu.

[53] M. Dunlop sera placé en isolement protecteur.

[54] L'approbation par M. Dunlop de la forme et du contenu de l'ordonnance du tribunal n'est pas nécessaire.

[55] Pour l'outrage criminel dont M. Dunlop est accusé, le tribunal reporte l'imposition de la peine jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine d'emprisonnement pour l'outrage civil.

[56] Le mandat d'incarcération doit porter la mention qu'après avoir purgé sa peine d'emprisonnement susmentionnée, M. Dunlop demeurera sous garde jusqu'à ce qu'il soit amené devant le tribunal pour que soit prononcée sa peine pour outrage criminel au tribunal.

Juge Swinton

DOSSIER DU TRIBUNAL N°: 515/07
DATE : 05/03/2008

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO

JUGES FERRIER et SWINTON.

ENTRE :

L'HONORABLE G. NORMAND GLAUDE,
COMMISSAIRE DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE SUR CORNWALL

Requérant

- et -

PERRY DUNLOP

Intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

RENDU PAR LA COUR

Publié le 5 mars 2008